



PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne

Service Environnement, Eau et Forêt
Pôle Politiques et Police de l'Eau

Arrêté réglementant la pêche dans le département de la Haute-Garonne pour l'année 2016

Le préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le règlement européen N°1100/2007 fixant un cadre pour la protection et l'exploitation durable du stock d'anguilles européennes ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la mise en place d'autorisation de pêche de l'anguille en eau douce ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2012 fixant en application de l'article R436-36 du code de l'environnement la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 2012 portant interdiction de la pêche de certaines espèces de poissons en vue de leur consommation et de leur commercialisation dans les cours d'eau de l'Ariège, de la Garonne et de l'Hers Vif ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2015 relatif au plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne ;

Vu l'avis de la commission technique départementale de la pêche en date du 12 novembre 2015 ;

Vu l'avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 12 novembre 2015 ;

Vu l'avis de la Fédération de la Haute-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 12 novembre 2015 ;

Vu la mise en consultation du public du novembre 2015 au 2015 inclus et la synthèse des observations en date du 2015 ;

Considérant l'étude menée par l'École Nationale Supérieure d'Agronomie de Toulouse (ENSAT) pendant la période 2005-2010 relative à la population de Truite de la Garonne salmonicole achevée en mai 2011 ;

Considérant que cette première étude ne met pas en évidence d'effet négatif de la modification de la taille légale de la truite sur les caractéristiques de la population de truite sauvage dans la Garonne ;

Considérant l'étude de la taille à trois ans de la truite commune (*Salmo trutta*) dans les rivières des Pyrénées françaises : relations avec les caractéristiques mésologiques et influence des aménagements hydroélectriques publiés dans le Bulletin français de pêche et pisciculture (2001) 357-360 ; 549-571 ;

Considérant que cette seconde étude permet d'extrapoler les résultats de la première étude à d'autres

cours d'eau ;

Considérant que, en dehors des lacs de la vallée d'Oô, la truite arc-en-ciel n'est présente dans le département de la Haute-Garonne que dans les cours d'eau et plans d'eau de deuxième catégorie ;

Considérant que l'emploi localisé des asticots et autres larves de diptères comme appât dans les zones colonisées par les cyprinidés en première catégorie est de nature à contribuer à assurer la préservation des populations de truite commune, facilitant la capture des cyprinidés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Périodes d'autorisation

Outre les dispositions directement applicables prises conformément à l'article L436-5 du code de l'environnement, la pêche aux lignes est autorisée dans le département de la Haute-Garonne pour toutes les espèces de poissons, sauf le saumon atlantique, l'ombre commun, la truite de mer, la grande alose, l'esturgeon, la civelle, la lamproie marine, la lamproie fluviatile, l'anguille d'avalaison (argentée), durant les périodes d'ouverture mentionnées à l'article 2.

Art. 2. - Périodes d'ouverture de la pêche pour les cours d'eau et plans d'eau

Les périodes d'ouverture de la pêche dans le département de la Haute-Garonne pendant l'année 2016, sont fixées ainsi :

A) 1^{ère} catégorie piscicole :

1^o Ouverture générale :

du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre inclus (du 12 mars au 18 septembre 2016 inclus).

2^o Ouverture pour certains lacs de montagne situés à plus de 1 400 m d'altitude et listés ci-dessous :

- dans les lacs de montagne et les ruisseaux en amont du lac d'Oô : du 28 mai au 2 octobre 2016 inclus,
- dans le lac d'Oô : du 30 avril au 2 octobre 2016 inclus.

3^o Ouvertures spécifiques :

- Anguille argentée et anguille de moins de 12 cm : pêche interdite.
- Anguille jaune : les dates seront fixées ultérieurement par arrêté du ministre chargé de la pêche en eau douce et de la pêche maritime.
- Grenouilles vertes et rousses (pêche à la ligne uniquement) : du 1^{er} mai au 18 septembre 2016 inclus.
- Écrevisses :
 - à pattes blanches et pattes grêles : pas d'ouverture.
 - autres espèces : pas d'ouverture sauf du 12 mars au 18 septembre 2016 sur :
 - les bassins du Sor et du Laudot, secteur de Revel,
 - le lac de Montrejeau et son exutoire,
 - , le Jô, la Noue et le Soumes.

B) 2^{ème} catégorie piscicole :

1^o Ouverture générale :

du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016.

2^o Ouvertures spécifiques :

- Truite fario, omble ou saumon de fontaine, omble chevalier : du 12 mars au 18 septembre 2016 inclus.

- Truite arc en ciel :
 - sur les cours d'eau ou partie de cours d'eau classés à saumon ou à truite de mer (Garonne, Ariège, Tarn) : du 12 mars au 18 septembre 2016 inclus ;
 - sur les autres cours d'eau et plans d'eau du département : 1^{er} janvier au 31 décembre 2016.
- Brochet, black bass, sandre et perche : du 1^{er} janvier au 31 janvier 2016 et du 1^{er} mai au 31 décembre 2016 inclus (sur la totalité des cours d'eau et plans d'eau du département).
- Anguille argentée et anguille de moins de 12 cm : pêche interdite.
- Anguille jaune : les dates seront fixées ultérieurement par arrêté du ministre chargé de la pêche en eau douce et de la pêche maritime.
- Grenouilles vertes et rousses (pêche à la ligne uniquement) : du 1^{er} mai au 18 septembre 2016 inclus.
- Écrevisses : - à pattes blanches et pattes grêles : pas d'ouverture.
- autres espèces : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016.

Art 3. - Heures et pratique

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.

Art. 4 - Procédés et modes de pêche autorisés

Les procédés et modes de pêche autorisés s'entendent comme utilisables de façon cumulée ou alternée.

A) Pêcheurs amateurs aux lignes.

1° En 1^{ère} catégorie piscicole, dans les cours d'eau, plans d'eau, canaux ainsi que dans les lacs de montagne situés à plus de 1 400 m d'altitude.

Le nombre de lignes autorisées par membre d'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique est une seule ligne montée sur canne munie de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles sauf sur la Garonne et ses canaux, en amont de sa confluence avec le Salat et sur le lac communal de Montréjeau où la pêche est autorisée à l'aide de deux lignes montées sur cannes munies de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles.

Est autorisé l'emploi de la vermée, de 6 balances à écrevisses maximum par pêcheur et d'une carafe ou bouteille, destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces dont la contenance ne peut être supérieure à deux litres.

2° En 2^{ème} catégorie piscicole, dans les cours d'eau, plans d'eau et canaux.

Le nombre de lignes autorisées par membre d'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique est de 4 lignes montées sur cannes, munies chacune de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles.

Est autorisé l'emploi de la vermée, de 6 balances à écrevisses maximum par pêcheur et d'une carafe ou bouteille, destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces dont la contenance ne peut être supérieure à deux litres.

B) Pêcheurs amateurs aux engins et aux filets.

Dans les lots qui leur sont attribués, à l'exclusion des secteurs classés en réserve, les membres des associations agréées de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public peuvent pêcher au moyen de :

- 1° quatre lignes au plus,
- 2° six balances à écrevisses,
- 3° trois nasses,
- 4° trois lignes de fond munies pour l'ensemble d'un maximum de dix-huit hameçons,
- 5° plusieurs filets type araignée, d'une longueur cumulée maximum de 60 m avec des mailles de

50 mm au minimum. Un filet de 15 m de long avec des mailles de 10 à 15mm peut être inclus dans cette longueur. Ce filet doit rester en permanence sous la surveillance du pêcheur, 6° un épervier.

A l'exception de l'épervier, tous les engins et les filets doivent être marqués du numéro de licence correspondant.

Avant chaque utilisation du filet de 15 m de long avec des mailles de 10 à 15 mm, le pêcheur aux engins informera la fédération de pêche du moment et du lieu de mise en place, ainsi que de l'heure de relève prévue.

La pêche de l'anguille aux engins et aux filets fait l'objet d'une demande préalable d'autorisation de pêche en eaux douces adressée au préfet du département au moins deux mois avant le début de la campagne de pêche de cette espèce. Le formulaire de demande d'autorisation est annexé au présent arrêté. Cette autorisation est délivrée pour une durée d'un an.

Les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets ont l'obligation de déclarer les captures d'anguilles jaunes. Le formulaire de déclaration annexé au présent arrêté est à adresser mensuellement à France Agrimer au plus tard le 5 du mois suivant.

Art. 5 - Procédés et modes de pêche prohibés

A) La pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuiller et autres leurres, à l'exception de la mouche artificielle, est interdite dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie piscicole du 1^{er} février au 30 avril 2016 (période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet).

B) L'emploi, comme **amorce**, des asticots et autres larves de diptères est interdit dans tous les cours d'eau de première catégorie piscicole.

L'emploi, comme **appât**, d'asticots et autres larves de diptères est interdit en première catégorie SAUF dans les plans d'eau, cours d'eau, sections de cours d'eau et leurs canaux de dérivation suivants :

La Garonne	sur toute sa longueur
La Pique	En aval de sa confluence avec l'One
La Neste	Partie située en Haute-Garonne
Le Ger	En aval du pont de l'Oule (commune de Sengouagnet)
Le Job	En aval de Cazaunous (confluence du Moncaup)
L'Arbas	En aval du pont de Ribeureuille (commune de Montastruc-de-Salies)
La Noue	En aval de sa confluence avec le ruisseau de l'Arribasse (commune de Saint-Elix Séglan)
Plan d'eau de Montrejeau	
Plan d'eau de Barbazan	
Plan d'eau de Cierp-Gaud	
Plan d'eau de Badech	Commune de Bagnères-de-Luchon
Plan d'eau de Géry	Commune de Saint-Béat
Plan d'eau de Gourdan-Polignan	
Plan d'eau de Pointis-de-Rivière	

Art. 6 - Taille minimale des poissons

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

A) En 2^{ème} catégorie piscicole, les espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchées et doivent être remises à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

brochet : **50 cm**, sandre : **40 cm**, black-bass : **30 cm**.

B) Pour les espèces suivantes : truite fario, saumon de fontaine, omble chevalier, la taille minimum de capture est de : **20 cm** sauf dans les cas suivants :

18 cm :

- Sur le Ger et ses affluents en amont du pont de Turon (RD 5 A, commune de Sengouagnet).
- Sur le Job et ses affluents en amont de la digue de la Bouche (commune d'Izaut-de-l'Hôtel).
- Sur tous les affluents de la Garonne en amont de la confluence de la Pique.
- Sur le ruisseau du Burat (commune de Marignac).
- Sur l'Arbas et ses affluents en amont de la confluence du Rieumajou à Barat (commune d'Arbas).
- Sur la Pique en amont de la confluence de l'One.
- Sur tous les affluents de la Pique.
- Sur l'One et ses affluents.
- Sur le ruisseau de l'Escalère (commune de Cierp-Gaud).

23 cm : dans les lacs de la Vallée d'Oô et ruisseaux en amont du lac d'Oô.

C) Pour la truite arc-en-ciel, la taille minimale de capture de la truite arc en ciel est de **23 cm** pour les lacs de la Vallée d'Oô.

Pas de taille minimale dans les cours d'eau et autres plans d'eau du département.

Art. 7 - Dispositions particulières relatives à la pêche de nuit de la carpe

A) Période : La pêche de nuit de la carpe est autorisée toute l'année sauf la nuit du 30 avril au 1^{er} mai et la nuit du 1^{er} mai au 2 mai (nuit précédant l'ouverture du carnassier et la suivante).

B) Lieux de pratique :

La Garonne

	Limite amont	Limite aval
Retenue de Mancies * Rive droite	du ponton le plus en amont de la base nautique de Rieux	Sur 2000 mètres vers l'aval
Retenue de Mancies * Rive gauche	du quai de la base nautique de Carbonne	jusqu'au barrage de Mancies
Le quai de Salles sur Garonne	Limite amont du quai	Limite aval du quai
Plan d'eau de Boussens * sur les 2 rives	Roquefort (RD 62)	200 m, amont du barrage de Saint-Vidian
Retenue de Cazères *, « Labrioulette » sur les 2 rives	Confluence du canal de Palaminy	Confluence de la Nauze de Labrioulette
Secteurs de Muret et Saubens Garonne, rive droite	200 m en amont du pont de la RD 12 chemin de la Navère	Trou de Saubens inclus
Bras supérieur de la Garonne, secteur de Toulouse, sur les 2 rives	Pont de la rocade	Pont Saint Michel.

Le Tarn

	Limite amont	Limite aval
Tarn – rive droite	Pont Eugène Boudy	Chaussée de dérocade, (soit 3000 m)
Tarn – rive droite	Ancienne drague	Pont suspendu (soit 2 000 m)
Tarn - rive droite	Bas du pont de Bessières	100 m en amont du chemin de Moulinas face au moulin de Guiraudine (soit 2 700 m)
Tarn – rive gauche	Confluence du ruisseau de Magnanac	Limite du département du Tarn-et-Garonne
Tarn – rive gauche	Au droit de l'allée des écoles à Bessières	Moulin Guiraudine, soit 2 500 m

L'Ariège - Secteur d'Auterive

Ariège, rive droite *	Sur 800 mètres en amont du barrage le plus en amont de la commune jusqu'à la falaise	
Ariège, rive gauche *	Sur 500 m entre les deux chaussées de la ville.	

Canal du Midi – secteur de Villefranche

	Limite amont	Limite aval
Sur les 2 rives	Ecluse de Gardouch	Ecluse de Renneville

* Lieux de pratique mentionnés au C du présent article

Hers Vif – Commune de Cintegabelle

	Limite amont	Limite aval
L'Hers Vif – rive droite, lieu-dit « Le Port »	Pont de Montalivet	Pont du chemin d'Escoutils

La Save

La Save – rive gauche commune de Grenade sur Garonne	sur 300 m en amont de la chaussée du village	La chaussée
	Limite amont	Limite aval
La Save – Commune de l'Isle-en-Dodon, sur les 2 rives	Embouchure du canal de la filature à Anan	Digue Abadie face à l'usine d'aliments de la coopérative

Plans d'eau

Lac de Boulogne sur Gesse,	Uniquement sur emplacements délimités
Lac de la Thésauque	Commune de Nailloux
Lac de Sainte Foy de Peyrolières	
Grand Lac de Peyssies	A l'exception de la berge le long du parking
Lac de Lenclas	Commune de Saint Félix Lauragais
Lac de Four de Louge	Commune de Muret
Lac de Lunax	
Lac de Bourg Saint-Bernard,	
Lac de l'Isle-en-Dodon.	

C) Conditions d'exercice :

- Tout pêcheur doit signaler sa présence par un dispositif lumineux. Pêche en barque interdite.
- Seules les esches d'origine végétale et celles dont la composition inclut des farines d'origine végétale sont autorisées.
- De jour comme de nuit, l'utilisation d'une embarcation ou de tout dispositif télécommandé est interdite pour l'amorçage ou la mise en place des lignes sur les parcours désignés ci-dessus (B du présent article), sauf sur les plans d'eau (*) de Mancies, Boussens, Cazères et l'Ariège sur le secteur d'Auterive.
- Sur les parcours définis ci-dessus (B du présent article), toute carpe capturée de nuit devra être immédiatement remise à l'eau.

* Lieux de pratique mentionnés au **B** du présent article

Art. 8 - Dispositions diverses

A) Sur le canal du midi, le canal latéral à la Garonne et le canal de Brienne, la pêche est interdite depuis les pontons situés de part et d'autre des écluses ainsi que depuis les portes, passerelles d'écluses, escaliers d'accès et bajoyers.

B) Il est interdit de pêcher dans les parties de cours d'eau, canaux ou plans d'eau dont le niveau est abaissé artificiellement, soit dans le but d'y opérer des curages ou des travaux quelconques, soit en raison du chômage des usines ou de la navigation, soit à la suite d'accidents survenus aux ouvrages de retenue.

C) Depuis les barrages non compris dans une réserve et sur 50 m en aval, la pêche est autorisée à l'aide d'une seule ligne.

La pêche aux engins et aux filets est interdite sur une distance de 200 m en aval de l'extrémité de tout barrage et de toute écluse.

D) Sur le lac du Bocage à Fenouillet-Lespinasse, une seule canne en action de pêche est autorisée. Toute pêche en barque ou float-tube est interdite.

E) Le nombre de captures de salmonidés autorisé par jour est de 10.

Dans les lacs de montagne situés à plus de 1 400 m d'altitude, le nombre de captures de salmonidés autorisés par sortie d'un ou plusieurs jours de pêche est de 10.

F) Sur le lac de Saint-Ferréol, la consommation humaine ou animale du poisson est interdite.

G) Les espèces provenant des cours d'eau suivants doivent être remises à l'eau sans délai :

- sur l'Ariège, sur le canal latéral à la Garonne et sur l'Hers Vif: toutes les anguilles,
- sur l'HersVif : les barbeaux, brèmes, carpes et silures dont la taille est supérieure à **40 cm**.

H) Parcours sans panier : *s'entend comme parcours sur lequel les espèces citées doivent être remises à l'eau sans délai.*

Sur les parcours sans panier « truite fario », « truite fario et arc en ciel » , la pêche est autorisée uniquement à l'aide d'un hameçon simple.

Truite fario

	Limite amont	Limite aval
Garonne	prise d'eau du canal dit de Baudran à Arlos	restitution de ce canal à Saint-Béat
Garonne	50m en aval du seuil de Fronsac (limite de la réserve)	Pont de Galié
Ger à Aspet	stade de football	entrée du camping

ruisseau d'Antignac	pisciculture d'Antignac	confluence avec la Pique
La Pique	pont de Cier de Luchon	barrage de Luret

Truite fario et Truite arc-en-ciel

	Limite amont	Limite aval
La Save – commune de l'Isle-en-Dodon	Bout du foirail	Bout du mur des écoles
Le Salat	falaise de Roquefort	confluence de la Garonne
Touch. – commune de Toulouse	pont SNCF à Saint Martin	500m en aval du pont

Brochet, sandre, perche et black-bass

Lac de la Générale	commune de Portet-sur-Garonne
Lac des Gargasses	commune de Grenade

Sur ces plans d'eau sont interdits :

- toutes formes de navigation (float tubes compris) ;
- l'accès aux îles et îlots ;
- la pêche en marchant dans l'eau (seule la pêche depuis la berge est autorisée).

Black-bass

Lac du Vieux Pigeonnier	commune de Tournefeuille
-------------------------	--------------------------

Toutes espèces de carpes

Grand lac de Peyssies	commune de Peyssies
Petit lac de Peyssies	commune de Peyssies
Lac de Saint-Férréol	
Lac de Vallègue	commune de Vallègue
Lac François Soula	commune de Plaisance du Touch
Lac des pêcheurs de la Ramée	commune de Tournefeuille
Lac du Boccage	communes de Fenouillet-Lespinasse

Toutes espèces piscicoles

Petit lac sud de la Ramée	Commune de Tournefeuille
Lac de la Bure	Commune de Poucharramet
Lac de Lamartine	Commune de Roques-sur-Garonne
Lac de Sesquières	Commune de Toulouse
Lac du Ritouret	Commune de Blagnac

Art. 9 - Réserves**Interdictions permanentes :** Toute pêche est interdite sur les sites suivants :**Sur l'Ariège, le Tarn, le Salat :** sur 50 m en aval des barrages.**Sur l'Ariège**

	Limite amont	Limite aval
Canal du moulin de la ville Commune d'Auterive	Du pont sur la D622	À la centrale

Sur la Garonne

	Limite amont	Limite aval
Réserve du Bazacle – commune de Toulouse	prise d'eau du canal de Brienne	pont des Catalans
Réserve de l'usine du Ramier - commune de Toulouse	entrée du canal de la centrale	du pont Saint Michel (inclus) jusqu'à l'aplomb de la base nautique de l'Emulation sur les 2 rives
Chaussée de Port Garaud	la chaussée	pont de halage de Tounis
Chaussée de Banlève	la chaussée	au pont de Banlève
Bras de la Loge	la chaussée	sur 50 m aval de la chaussée
Chaussée de la Cavaletade	la chaussée	sur 50 m aval de la chaussée
Usine EDF de Carbonne	restitution à la Garonne	sur 50 m en aval de la restitution
Barrage de Carbonne	du barrage	sur 50 m aval du barrage
Barrage de Cazères	du barrage	sur 50 m aval du barrage
Barrage de St Vidian	du barrage	sur 50 m aval du barrage
Barrage de Mancieux	du barrage	sur 50 m aval du barrage
Barrage de Saint Martory	du barrage	sur 50 m aval du barrage
Barrage EDF de Miramont	du barrage	sur 50 m aval du barrage
Barrage EDF de Clarac	du barrage	sur 50 m aval du barrage
Barrage d'Ausson	du barrage	sur 50 m aval du barrage
Seuil de Fronsac	pont SNCF	à 50 m en aval du seuil aval
Canal de Chaum sur toute sa longueur	de Fronsac	à Chaum
Barrage de Caubous	du barrage	sur 50 m aval du barrage
Barrage du plan d'Arem	du barrage	sur 50 m aval du barrage

Sur l'Hers Vif

	Limite amont	Limite aval
Commune de Cintegabelle	de la chaussée du port	sur 50 m en aval de la chaussée

Sur la Pique

Réserve du barrage de Luret, commune de Cier de Luchon	sur 50 m à l'amont et 50 m à l'aval de ce barrage	
--	---	--

Sur le Ger

	Limite amont	Limite aval
Réserve de Soueich, commune de Soueich	de la passerelle	Le rejet le plus en aval de la pisciculture

Saint-Ferréol

	Limite amont	Limite aval
Lac de Saint-Ferréol	de l'épanchoir du lac	à la jonction de la rigole de ceinture
Rigole de ceinture	sur toute sa longueur	

Le Laudot

	Limite amont	Limite aval
Le Laudot	de la vanne de l'Ermitage	300 m en aval de la vanne de l'Ermitage

Art. 10 -

- Un exemplaire de l'arrêté sera affiché dans chaque mairie concernée pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.
- Une copie du présent arrêté sera transmise à chaque commune concernée et tenue à la disposition du public pendant un an.
- Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Garonne pendant une durée d'au moins un an.
- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Garonne.

Art. 11 -

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse par les tiers, dans un délai de deux mois à l'issue des mesures de publicité.

Art. 12 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne, le Sous-Préfet de Muret, le Sous-Préfet de Saint-Gaudens, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la sécurité publique, le Directeur Interrégional Aquitaine/Midi-Pyrénées de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le Chef du service départemental Haute-Garonne de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Garonne, le Président de la fédération de la Haute-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de la Haute-Garonne.

Toulouse, le